DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 190/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR

LE CHEMIN NID JOLI – LA RUE HUBERT DELISLE
LA RUE MIKHAIL GORBATCHEV

DU 26 MARS 2026 AU 26 JUIN 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30 janvier 2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 18/03/2026 ;
VU le bon de commande n° VO260073 en date du 24/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **le chemin Nid Joli, la rue Hubert Delisle, la rue Mikhail Gorbatchev,** afin de permettre les travaux de pose de caniveaux d'eaux pluviales et aménagement de voirie par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 26 mars 2026 au vendredi 26 juin 2026, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- **Le chemin Nid Joli** (partie basse) :
  - Chaussée rétrécie
  - Circulation réglée par alternat par piquets K10
  - Stationnement interdit
  - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.
- **La rue Hubert Delisle** (à hauteur de la rue Mikhail Gorbatchev) **:**
  - Neutralisation de 5 emplacements de stationnement
  - Neutralisation de trottoir avec déviation des piétons sur le trottoir d'en face par panneau d'affichage et création de passages pour piétons
  - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.
- **La rue Mikhail Gorbatchev** (entre le n° 23 et la rue Hubert Delisle) **:**
  - Chaussée rétrécie
  - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 19 mars 2026

LE MAIRE

Par Délégation de Fonction
Emile GONTHIER
3ème Adjoint